

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 22/07/2024 - 12574 - 2024 B 02545 - 928 010 693 - 5B HOLDING

5B HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 000 €
11B Rue de Saint-Germain - 95240 Cormeilles-en-Parisis
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EXTRAORDINAIRE DU
08 juillet 2024

Extrait du procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre,
Le huit juillet,
A 08h30,

L'actionnaire unique, Monsieur BENAJAM Wadie, né le 28/06/1976 à MIDELT (MAROC), de nationalité française, demeurant au 11 BIS Rue de Saint-Germain 95240 Cormeilles-en-Parisis ;

- Président de la société 5B HOLDING, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) dont le siège social est situé au 11B Rue de Saint-Germain 95240 Cormeilles-en-Parisis, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 928 010 693

Ordre du jour

Résolution 1 : Approbation d'un apport en nature consenti à la Société portant sur la totalité des actions de la société WCF CONSULTING, de son évaluation et de sa rémunération ;

Résolution 2 : Augmentation du capital social en rémunération de l'Apport en Nature MY TECHNOLOGY consenti à la Société par l'Apporteur ;

Résolution 3 : Modification corrélative des statuts sociaux au regard de la décision d'augmentation du capital social par apport en nature ;

Résolution 4 : Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation effective de la condition suspensive Apport Préalable et en conséquence la réalisation effective de l'Apport en Nature ;

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE :

Résolution 1 : Approbation d'un apport en nature consenti à la Société portant sur la totalité des actions de la société, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Actionnaire unique, après avoir entendu la lecture :

De l'évaluation retenue par les Parties a fait l'objet d'une évaluation par Madame **FALL Mame Diarra** commissaire aux apports (cabinet AUDICIA).

- du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur BENAJAM Wadie l'« Apporteur » fait apport à la Société de la pleine propriété de cent mille (400) actions ordinaires de un (100) euros de valeur nominale chacune de la société WCF CONSULTING, Société par

5B HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 000 €
11B Rue de Saint-Germain - 95240 Cormeilles-en-Parisis
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

actions simplifiée (Société à associé unique) dont le siège social est situé au 11B Rue de Saint-Germain 95240 Cormeilles-en-Parisis, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 840 963 284, évaluées à la somme globale de deux millions cinq cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq (2 553 485 €), soit neuf virgule cinq euros (6 383,71 €) par Titre Apporté.

Ayant pris acte que l'Apport a été préalablement autorisé par les créanciers de la Société Bénéficiaire à savoir :

- Monsieur BENAJAM Wadie,

Décide, sous réserve de la réalisation effective de la condition suivante :

Apport préalable par la société WCF CONSULTING des 400 actions représentant 100% du capital et des droits de vote au profit de la Société 5B HOLDING, d'approuver purement et simplement les termes du Contrat d'Apport, d'approuver l'Apport en Nature WCF CONSULTING lui-même, l'évaluation de ce dernier qui en a été faite et sa rémunération, par l'attribution au profit de l'Apporteur de vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) actions ordinaires nouvelles de la Société, émises au prix de cent euros (100 €) de valeur nominale entièrement libérées et intégralement attribuées à la société 5B HOLDING, et dont la création emportera augmentation du capital social de deux millions cinq cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq (2 553 485 €), soit, sur la base du capital social actuel, pour porter le capital social de 100 000 euros à 2 653 485 euros,

L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, avec faculté de subdélégation au Président à l'effet d'accomplir tous actes et opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Apport, et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre, directement ou par voie de mandataire.

Résolution 2 : Augmentation du capital social en rémunération de l'Apport en nature

L'Actionnaire unique, décide, sous condition suspensive de la réalisation effective de l'Apport Préalable, d'augmenter le capital social de 2 553 485 euros, au moyen de la création et l'émission de 25 534,85 actions ordinaires nouvelles de cent euros (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées à :

- La société 5B HOLDING, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) dont le siège social est situé au 11B Rue de Saint-Germain 95240 Cormeilles-en-Parisis, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 928 010 693.

5B HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 000 €
11B Rue de Saint-Germain - 95240 Cormeilles-en-Parisis
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

en rémunération de son apport.

Prend acte, à titre d'illustration sur la base du capital actuel, que le capital se trouvera porté de 100 000 euros à 2 653 485 euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ainsi, Monsieur BENAJAM Wadie, apporteur, aura droit, au titre des nouvelles actions reçues, à toute distribution de dividendes, de primes et/ou de réserves dont la décision interviendra postérieurement à la date de réalisation définitive et ces actions seront négociables à compter de cette date.

La Société sera propriétaire des titres apportés et en aura la jouissance à compter de la date de réalisation définitive.

La valorisation de la Société dans le cadre de l'Apport étant la valeur nominale (cent euros (100€), l'Apport est réalisé sans prime d'apport.

Résolution 3 : Modification corrélative des statuts sociaux au regard de la décision d'augmentation du capital social par apport en nature

L'Actionnaire Unique, comme conséquence de l'adoption des première et deuxième résolution qui précèdent relatives à l'Apport en Nature,

Sous condition suspensive de la réalisation effective de l'Apport Préalable, décide de modifier comme suit l'article 7 (Apports) et l'article 8 (Capital social) des statuts sociaux.

L'Article 7 : Apport

7.1 Apport en numéraire

A la constitution de la société :

Le soussigné apporte à la société :

- Monsieur BENAJAM Wadie : la somme de cent mille euros ci 100 000 €uros

Soit un total de 100 000 €uros

Sur ces apports en numéraire,

L'associé unique a versé la somme de 100 000 €uros.

Cette somme de 100 000 €uros a été déposée par l'actionnaire unique, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

5B HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 000 €
11B Rue de Saint-Germain - 95240 Cormeilles-en-Parisis
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

7.2. Apports en nature

Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 08 juillet 2024 ;

7.2. 1. Apporteur

Monsieur BENAÏAM Wadie, né le 28/06/1976 à MIDEÏT (MAROC), de nationalité française, demeurant au 11 BIS Rue de Saint-Germain 95240 Cormeilles-en-Parisis ;

7.2.2. Objet et désignation de l'apport en nature

Monsieur BENAÏAM Wadie apporte à la société 5B HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, en pleine propriété, les vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) parts sociales ayant pour activité :

- La prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises ;
- L'animation du groupe constitué par les groupements, sociétés ou entreprises contrôlées ;
- La fourniture de services commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou autres au profit des groupements, sociétés ou entreprises contrôlées ;
- Le conseil pour les affaires et la gestion ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion, notamment la location, et la vente de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à cette activité ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, immobilières pouvant se rapporter à cette activité ou à toute activité connexe ou similaire ;
- Toute opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

7.2.3. Origine de propriété

La société 5B HOLDING déclare être pleinement propriétaire des vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) actions sociales de la société WCF CONSULTING pour les avoir reçues en apport, lors de sa constitution, par Monsieur BENAÏAM Wadie.

7.2.4. Absence d'agrément

5B HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 000 €
11B Rue de Saint-Germain - 95240 Cormeilles-en-Parisis
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

L'apporteur étant titulaire de la totalité des vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) parts sociales composant le capital, il n'y a pas lieu de procéder à l'agrément de la société 5B HOLDING en qualité de nouvel associé.

7.2.5. Déclaration de l'apporteur

Monsieur BENAAM Wadie déclare que les biens ci-dessus énoncés et présentement apportés ne font l'objet d'aucune restriction de disponibilité telles que nantissement, promesse de cession, pacte d'associés à l'autre.

7.2.6. Evaluation

L'évaluation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 19/06/2024 par Madame FALL Mame Diarra commissaire aux apports (cabinet AUDICIA).

7.2.7. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme de deux millions cinq cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq (2 553 485) euros, la société 5B HOLDING reçoit vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

7.2.8. Propriété et jouissance

La société 5B HOLDING deviendra propriétaire des vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) actions de cent (100) euros apportés à compter du jour de la signature du traité d'apport.

7.2.9. Garanties

Monsieur BENAAM Wadie ne consent aucune garantie particulière d'actif et de passif relative au patrimoine de la société 5B HOLDING.

7.2.10. Enregistrement

L'apport pur et simple de droit sociaux réalisé par Monsieur BENAAM Wadie sera soumis au droit fixe d'enregistrement.

Il/ En cours de vie sociale :
Il a été effectué l'apport suivant :

Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 13 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 553 485 euros par la création et l'émission de 25 534,85 actions

5B HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 000 €
11B Rue de Saint-Germain - 95240 Cormeilles-en-Parisis
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

nouvelles, émises au prix de 100 euros chacune, en rémunération de l'apport de 25 534.85 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune de la société WCF CONSULTING, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) dont le siège social est situé au 11 bis Rue de Saint-Germain 95240 Cormeilles-en-Parisis, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 840 963 284.

Le capital est ainsi porté de 100 000 euros à 2 653 485 euros.

7.3. Total des apports

Apports en numéraire	100 000 €
Apports en nature	2 553 485 €

L'article 8 (Capital social) est désormais rédigé comme suit :

Article 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (2 653 485 euros).

Il est divisé en vingt-six mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq actions (26 534,85) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'Actionnaire unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin de procéder, le cas échéant, à l'ajustement des modifications des articles 7 et 8 des statuts en tenant compte de toutes opérations intermédiaires intervenues, et de corriger les montants respectivement indiqués pour le capital social préalablement et postérieurement à l'Apport en Nature.

Résolution 4 -Délégation de pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de constater la réalisation effective de la condition suspensive Apport Préalable et en conséquence la réalisation définitive de l'Apport en Nature.

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des première, deuxième et troisième résolution qui précèdent relatives à l'Apport en Nature, Connaissance prise de la condition suspensive consistant en la réalisation de l'Apport Préalable, délègue au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes tous les pouvoirs nécessaires pour constater le caractère définitif de l'opération d'augmentation de capital en rémunération de l'Apport en nature des titres de WCF CONSULTING au profit de la Société, et à cette fin :

Constater la réalisation effective de la condition suspensive Apport Préalable, consistant à l'apport des titres Monsieur BENAJAM Wadie au profit de la société 5B HOLDING ;

- constater en conséquence la réalisation définitive de l'Apport en Nature et de

5B HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 000 €
11B Rue de Saint-Germain - 95240 Cormeilles-en-Parisis
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

l'augmentation de capital correspondante;

- procéder à la modification corrélative des statuts visée à la troisième résolution ;
- accomplir tous actes, formalités, déclarations et plus généralement, faire directement ou par mandataire, tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision;
- et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Fait à Cormeilles -en-Parisis

Le 08 juillet 2024

Monsieur BENAAM Wadie Président Associé Unique de la société 5B HOLDING


STATUTS MIS A JOUR DU 08 JUILLET 2024

« 5B HOLDING »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 653 485 €
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

SIEGE SOCIAL
11 bis Rue de Saint-Germain
95240 Corneilles-en-Parisis

Mis à jour du 08 juillet 2024

Signature du Président et
Mention manuscrite
« Originaux bon pour copie » :

Le soussigné :

Monsieur BENAJAM Wadie, né le 28/06/1976 à MIDELT - MAROC, de nationalité française, demeurant au 11 bis Rue de Saint-Germain - 95240 Corneilles-en-Parisis,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et désigné le premier dirigeant de ladite société.

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **La prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises ;**
- **L'animation du groupe constitué par les groupements, sociétés ou entreprises contrôlées ;**
- **La fourniture de services commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou autres au profit des groupements, sociétés ou entreprises contrôlées ;**
- **Le conseil pour les affaires et la gestion ;**
- **L'acquisition, l'administration et la gestion, notamment la location, et la vente de tous immeubles ou biens immobiliers ;**
- **La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à cette activité ;**
- **La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, immobilières pouvant se rapporter à cette activité ou à toute activité connexe ou similaire ;**
- **Toute opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.**

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

“ 5B HOLDING ”

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : **11 bis Rue de Saint-Germain - 95240 Cormeilles-en-Parisis.**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2024.**

Article 7 : Apports

7.1 Apport en numéraire

A la constitution de la société :

Le soussigné apporte à la société :

- Monsieur BENAJAM Wadie : la somme de cent mille euros ci 100 000 Euros

Soit un total de 100 000 Euros

Sur ces apports en numéraire,

L'associé unique a versé la somme de 100 000 Euros.

Cette somme de 100 000 Euros a été déposée par l'actionnaire unique, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

7.2. Apports en nature

7.2. 1. Apporteur

Monsieur BENAJAM Wadie, né le 28/06/1976 à MIDELE (MAROC), de nationalité française, demeurant au 11 BIS Rue de Saint-Germain 95240 Corneilles-en-Parisis ;

7.2.2. Objet et désignation de l'apport en nature

Monsieur BENAJAM Wadie apporte à la société 5B HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, en pleine propriété, les vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) parts sociales ayant pour activité :

- La prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises ;
- L'animation du groupe constitué par les groupements, sociétés ou entreprises contrôlées ;
- La fourniture de services commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou autres au profit des groupements, sociétés ou entreprises contrôlées ;
- Le conseil pour les affaires et la gestion ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion, notamment la location, et la vente de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à cette activité ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, immobilières pouvant se rapporter à cette activité ou à toute activité connexe ou similaire ;
- Toute opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

7.2.3. Origine de propriété

La société 5B HOLDING déclare être pleinement propriétaire des vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) parts sociales de la société WCF CONSULTING pour les avoir reçues en apport, lors de sa constitution, par Monsieur BENAAM Wadie.

7.2.4. Absence d'agrément

L'apporteur étant titulaire de la totalité des vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) parts sociales composant le capital, il n'y a pas lieu de procéder à l'agrément de la société 5B HOLDING en qualité de nouvel associé.

7.2.5. Déclaration de l'apporteur

Monsieur BENAAM Wadie déclare que les biens ci-dessus énoncés et présentement apportés ne font l'objet d'aucune restriction de disponibilité telles que nantissement, promesse de cession, pacte d'associés au autre.

7.2.6. Evaluation

L'évaluation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 19/06/2024 par Madame FALL Mame Diarra commissaire aux apports (cabinet AUDICIA).

7.2.7. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme de deux millions cinq cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq (2 553 485) euros, la société 5B HOLDING reçoit vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

7.2.8. Propriété et jouissance

La société 5B HOLDING deviendra propriétaire des vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq (25 534,85) actions de cent (100) euros apportés à compter du jour de la signature du traité d'apport.

7.2.9. Garanties

Monsieur BENAAM Wadie ne consent aucune garantie particulière d'actif et de passif relative au patrimoine de la société 5B HOLDING.

7.2.10. Enregistrement

L'apport pur et simple de droit sociaux réalisé par Monsieur BENAAM Wadie sera soumis au droit fixe d'enregistrement.

II/ En cours de vie sociale :

Il a été effectué l'apport suivant :

Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 13 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 553 485 euros par la création et l'émission de 25 534,85 actions nouvelles, émises au prix de 100 euros chacune, en rémunération de l'apport de 25 534,85 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune de la société WCF CONSULTING, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) dont le siège social est situé au 11 bis Rue de Saint-Germain 95240 Cormeilles-en-Parisis, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 840 963 284.

Le capital est ainsi porté de 100 000 euros à 2 653 485 euros.

7.3. Total des apports

Apports en numéraire	100 000 €
Apports en nature	2 553 485 €

L'article 8 (Capital social) est désormais rédigé comme suit :

Article 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (2 653 485 euros).

Il est divisé en vingt-six mille cinq cent trente-quatre virgule quatre-vingt-cinq actions (26 534,85) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Article 9 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : Dirigeants

Article 13.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou

de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 14.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 14.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 14.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 14.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions

collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 15 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 16 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 17 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 20 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 21 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 22 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 23 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Cormeilles-en-Parisis

Date de signature : le 08 juillet 2024

Monsieur BENAJAM Wadie

(Lu et approuvé)



« 5B HOLDING »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 653 485 €
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

SIEGE SOCIAL
11 bis Rue de Saint-Germain
95240 Corneilles-en-Parisis

Mis à jour du 08 juillet 2024

ANNEXE 1

Nomination du Président

Monsieur BENAJAM Wadie, né le 28/06/1976 à MIDELE - MAROC, de nationalité française, demeurant au 11 bis Rue de Saint-Germain - 95240 Corneilles-en-Parisis, est nommé comme premier président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur BENAJAM Wadie accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Cormeilles-en-Parisis

Date de signature : le 08 juillet 2024

Monsieur BENAJAM Wadie

(Lu et approuvé)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benjam', is centered within a large rectangular box.

« 5B HOLDING »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 653 485 €
Siren : 928 010 693 R.C.S. Pontoise

SIEGE SOCIAL
11 bis Rue de Saint-Germain
95240 Cormeilles-en-Parisis

Mis à jour du 08 juillet 2024

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire, pour le fonctionnement de la Société en formation
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de LCL SA, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Signature d'un acte de mise à disposition à titre gratuit des locaux au domicile du Président
- Achats de divers matériels, véhicules, mobiliers et fournitures.

Fait à Cormeilles-en-Parisis

Date de signature : le 08 juillet 2024

Monsieur BENAJAM Wadie
(Lu et approuvé)

